

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

portant déclaration sans suite du marché 2023M17-PARC

« Fourniture de véhicules destinés aux services de la communauté d'agglomération Terre de Provence »

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

VU la consultation concernant la fourniture de trois véhicules légers de type citadins thermiques et de trois véhicules légers de type utilitaires thermiques, déposée le 31 octobre 2023 sur la plateforme « Marchés sécurisés »,

CONSIDÉRANT que selon l'article R2131-12 du Code de la Commande publique, les marchés passés selon une procédure adaptée font l'objet d'une publicité,

CONSIDÉRANT que suite à un dysfonctionnement informatique (problème de liaison entre la plateforme sécurisée et le BOAMP), la publicité concernant la consultation précitée n'a pas été effectuée,

CONSIDÉRANT que selon l'article R2185-1 du Code de la Commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment, pour motif d'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer sans suite le marché 2023M17-PARC pour vice de procédure.

ARTICLE 2 :

De relancer la procédure relative à la fourniture de véhicules destinés aux services de la Communauté d'agglomération Terre de Provence.

ARTICLE 3 :

Les candidats ayant soumissionné seront informés de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyrages, le 2 avril 2024

la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

